

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 77.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
14 mars.....	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant à divers chapitres du Budget local des crédits supplémentaires pour l'exercice 1927. (Arrêté de promulgation n° 345, du 3 mai 1928).....	211
14 mars.....	Décret concernant la détention et la circulation des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 346, du 3 mai 1928).....	212
9 mars.....	Décret réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 347, du 3 mai 1928).....	212
8 mars.....	Décret modifiant le décret du 17 février 1894, fixant les circonscriptions judiciaires des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 348, du 4 mai 1928).....	214
8 mars.....	Décret modifiant le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (Tuamotu) à l'île Tahiti. (Arrêté de promulgation n° 349, du 3 mai 1928).....	215
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
11 mai.....	Arrêté n° 350, approuvant les modifications aux statuts de la Société Sportive "Les Jeunes Tahitiens".....	215
Extraits.....		215

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Banque de l'Indo-Chine. — Emission de Rente française 5%.....	216
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'avril 1928.....	216
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1928.....	217
Observations météorologiques du mois d'avril 1928.....	221

DIVERS

Annonces judiciaires.....	217
— commerciales et avis divers.....	218

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 345, promulguant dans la Colonie le décret du 14 mars 1928, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant à divers chapitres du Budget local des crédits supplémentaires pour l'exercice 1927.

(Du 3 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 14 mars 1928, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant à divers chapitres du Budget local des crédits supplémentaires pour l'exercice 1927,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 14 mars 1928, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant à divers chapitres du Budget local des crédits supplémentaires pour l'exercice 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1928.

BOUGE.

DÉCRET

(Du 14 mars 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1926, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1927,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 22 décembre 1927 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à un total de 809.285 fr., à divers chapitres du budget local (exercice 1927).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ n° 346, promulguant dans la Colonie le décret du 14 mars 1928, concernant la détention et la circulation des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 14 mars 1928, concernant la détention et la circulation des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 14 mars 1928, concernant la détention et la circulation des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1928.

BOUGE.

DÉCRET

(Du 14 mars 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 26 janvier 1884 et 25 novembre 1884, relatifs à l'introduction et à la vente des armes à feu dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout particulier qui détiendra, pour son usage personnel, une arme à feu, devra en faire la déclaration au Secrétaire Général à Tahiti, aux Administrateurs et Agents spéciaux dans les autres îles.

Il devra indiquer les conditions dans lesquelles il se sera procuré l'arme dans la colonie, ou dans lesquelles il l'a introduite dans cette dernière.

Il indiquera, en même temps, l'usage auquel l'arme est destinée.

L'usage des armes à feu demeure soumis aux prescriptions des décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884.

Art. 2. — Toute cession d'arme à feu, par un particulier à un autre, fera l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les contraventions au présent décret seront punies des peines prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, de l'article 7 du décret du 26 janvier 1884, modifié par celui du 25 novembre 1884.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ n° 347, promulguant dans la Colonie le décret du 9 mars 1928, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

(Du 3 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 9 mars 1928, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 9 mars 1928, réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1928.

BOUGE.

DÉCRET

(Du 9 mars 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et du Ministre des colonies.

Vu le décret du 16 mai 1907 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux;

Vu les décrets des 3 février 1913, 21 décembre 1913 et 15 mai 1926, modifiant le décret précité du 16 mai 1907;

Le Conseil de l'ordre entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires ou de pratique professionnelle. Le temps passé au Ministère des colonies, en Algérie, en Tunisie, au Maroc ou en Syrie, compte pour une fois et demie sa durée; celui passé dans les colonies, pays de protectorat ou territoires autres que ceux visés ci-dessus, compte pour trois fois sa durée.

Le temps passé dans les régions sahariennes du Sud algérien est considéré comme temps passé aux colonies et compte pour trois fois sa durée.

En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

Art. 2. — Les personnes n'appartenant à aucun titre à l'administration coloniale ni à l'armée coloniale, ne peuvent être décorées que pour services rendus soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France ou à l'étranger, pour l'expansion coloniale.

Ces personnes doivent, sauf en cas de campagne de guerre ou d'exploration, être âgées de trente ans au moins.

Le nombre de croix à décerner à celles d'entre elles qui ne peuvent justifier de trois années de séjour effectif dans les colonies, pays de protectorat ou territoires autres que l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Syrie, ne doit pas excéder, dans chaque grade, le cinquième du contingent. Toutefois, un contingent destiné à reconnaître les services rendus par les exposants, organisateurs ou collaborateurs des expositions purement coloniales ou ayant une section coloniale, est constitué par le prélèvement sur les quatre cinquièmes du contingent total des ordres coloniaux d'un nombre de croix, de chaque grade, égal à celui des croix de la Légion d'honneur qui sont attribuées, par loi spéciale, à l'occasion de ces expositions.

Art. 3. — Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, ont toujours lieu au grade de chevalier.

Nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial à un grade supérieur à celui d'officier s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur.

Nul ne peut être nommé ou promu commandeur avec plaque ou grand officier s'il n'est officier de la Légion d'honneur.

Nul ne peut être nommé ou promu grand-croix s'il n'est commandeur de la Légion d'honneur.

Art. 4. — Aucun fonctionnaire ou militaire en activité de service ne peut obtenir dans les ordres coloniaux :

1^o Une décoration portée en sautoir, s'il n'est officier supérieur ou d'un rang équivalent ;

2^o Une décoration avec plaque ou portée en écharpe, s'il n'est officier général ou d'un rang équivalent.

Art. 5. — Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur.

Les nominations ou promotions dans des ordres coloniaux différents doivent être séparées par une période de trois ans au moins.

En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucun délai n'est exigé.

Art. 6. — Le nombre total des décorations dans les différents ordres coloniaux, dont peut disposer chaque semestre le Ministre des colonies, est égal au total général fixé pour la même période de temps pour les grades correspondants de la Légion d'honneur en ce qui concerne les dignités de grand-croix, grand officier et le grade de commandeur.

Il est de moitié pour les grades d'officier et de chevalier.

Sur ce dernier chiffre, deux cents croix sont réservées aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service.

Art. 7. — Pour les militaires et marins en activité de service et pour les fonctionnaires ne servant pas aux colonies, l'avis du Ministre de qui ils relèvent doit être joint au dossier de proposition

transmis au grand chancelier pour être soumis au conseil de l'ordre.

Art. 8. — Nul ne peut porter la décoration coloniale qui lui a été accordée avant l'enregistrement de son brevet de nomination par la grande chancellerie.

Toute attribution de décoration dont le brevet n'aura pas été enregistré dans un délai maximum d'une année à compter de la date du décret de concession sera considérée comme nulle et non avenue. En outre, les personnes se trouvant dans ce cas, ne pourront, pendant une période de trois années à dater de l'expiration du délai susvisé, être l'objet d'une proposition tendant à une nomination ou à une promotion dans un ordre colonial.

Les annulations résultant des dispositions qui précèdent seront notifiées semestriellement au Ministre des colonies par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 9. — Toutes les nominations ou promotions dans les ordres coloniaux intervenues par décrets antérieurs au 1^{er} décembre 1926 et dont les brevets n'ont pas été enregistrés avant la promulgation du présent décret demeurent annulées.

Les personnes décorées par décrets postérieurs au 1^{er} décembre 1926 et qui à la date de promulgation du présent décret n'ont pas encore versé les droits de chancellerie dont elles sont redevables auront, à titre transitoire, un délai de six mois à compter de cette dernière date pour s'en acquitter et transmettre le récépissé de versement à la grande chancellerie. Les nominations ou promotions dont les brevets n'auront pas été enregistrés à l'expiration de ce délai seront annulées.

Les annulations résultant des dispositions du présent article seront notifiées au Ministre des colonies par le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 10. — Les droits de chancellerie auxquels donne lieu la délivrance des brevets relatifs aux ordres coloniaux sont fixés à 20 fr. pour les brevets de chevalier, à 40 fr. pour ceux d'officier, à 60 fr. pour ceux de commandeur, à 80 fr. pour ceux de grand officier ou commandeur avec plaque et à 100 fr. pour les brevets de grand-croix.

Les indigènes, les étrangers et les hommes de troupe des armées de terre et de mer en activité de service sont exempts de tous droits.

Art. 11. — Les articles 1^{er} à 8 inclus du décret du 16 mai 1907, les décrets des 3 février et 21 décembre 1913 ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogés.

Art. 12. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des colonies et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LOUIS BARTHOU.

Pour exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

G^l DUBAIL.

ARRÊTÉ n° 348, promulguant dans la Colonie le décret du 8 mars 1928, modifiant le décret du 17 février 1891, fixant les circonscriptions judiciaires des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 8 mars 1928, modifiant le décret du 19 février 1891, fixant les circonscriptions judiciaires des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 8 mars 1928, modifiant le décret du 17 février 1891 fixant les circonscriptions judiciaires des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1928.

BOUGE.

DÉCRET

(Du 8 mars 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 19 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement des Etablissements français d'Océanie ;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1^{er} juillet 1880, 9 juillet 1890, 17 septembre 1897, 14 novembre 1922, 24 novembre 1925 et 18 mars 1927, sur l'organisation judiciaire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 17 février 1891, modifié par le décret du 23 août 1911, fixant les circonscriptions judiciaires des Etablissements français d'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le district de Papara et l'île de Maïao-Iti, ou Tapuai-Manu, font partie du ressort du tribunal de Première Instance de Papeete.

Art. 2. — Les lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent continueront à s'appliquer aux indigènes de l'île de Maïao-Iti.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 349, promulguant dans la Colonie le décret du 8 mars 1928, modifiant le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (Tuamotu) à l'île Tahiti.

(Du 3 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 8 mars 1928, modifiant le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (Tuamotu) à l'île Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 8 mars 1928, modifiant le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement l'île Makatea (Tuamotu) à l'île Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1928.

BOUGE.

DÉCRET

(Du 8 mars 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement des Etablissements français d'Océanie ;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1^{er} juillet 1880, 9 juillet 1890, 17 septembre 1897, 14 novembre 1922, 22 novembre 1925 et 18 mars 1927, sur l'organisation judiciaire des Etablissements français d'Océanie ;

Vu le décret du 23 août 1911, rattachant administrativement et judiciairement Makatea à Tahiti,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 23 août 1911 est modifié comme suit :

« Chaque fois que les circonstances l'exigeront, le Gouverneur pourra, sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, désigner un magistrat ou un fonctionnaire pour tenir des audiences foraines dans l'île de Makatea.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 359, *approuvant les modifications aux statuts de la Société Sportive "Les Jeunes Tahitiens"*.

(Du 11 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1913, autorisant la création et le fonctionnement de la Société Sportive "Les Jeunes Tahitiens";

Vu la lettre en date du 25 avril 1928, par laquelle le Président de cette Société demande l'approbation de certaines modifications aux statuts de la susdite Société;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisées les modifications proposées par le Président de la Société Sportive "Les Jeunes Tahitiens" aux statuts de cette Société annexés à l'arrêté du 27 mars 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

Annexe à l'arrêté du 11 mai 1928.

Modifications aux statuts :

Statuts de l'Association Sportive et de Préparation Militaire "Les Jeunes Tahitiens"

Article 1^{er}. — Une Association Sportive et de Préparation Militaire est fondée à Papeete sous le nom de "Les Jeunes Tahitiens".

Art. 3. — Elle a pour but de développer les qualités physiques et morales de la jeunesse par la pratique des sports athlétiques et de plein air, tout en la préparant au Service Militaire.

Art. 10. — Les conditions à remplir pour être admis sont :

- 1° Être présenté par deux membres de l'Association;
- 2° Être âgé de 16 ans au moins;
- 3° Avoir un domicile certain;
- 4° Être français.

Art. 11. — L'Association accepte la charge d'admettre à titre de pupilles sans paiement de cotisation, les enfants de 10 à 15 ans révolus auxquels des moniteurs donneront un enseignement rationnel d'instruction physique d'après les principes de la méthode française.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 340, en date du 27 avril 1928, la démission de M. Paia a Teirere, comme Moniteur à l'école de Hamene Tahaa, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 342 en date du 3 mai 1928, M. Béraud, Commis principal de classe exceptionnelle au Gouvernement général de l'Algérie, est nommé Commis principal de 1^{re} classe du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, pour compter de la veille de son embarquement pour Tahiti, par permutation avec M. Lafforgue, Commis principal de 1^{re} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 343, en date du 3 mai 1928, un Comité composé de :

MM. le Maire de la Ville de Papeete, Délégué de M. le Gouverneur, *Président* ;

les Conseillers Municipaux de la Ville de Papeete ;

le Président de la Chambre de Commerce ;

le Président de la Chambre d'Agriculture ;

le Chef du Service des Travaux publics ;

le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale ;

le Président de la "Jeunesse Tahitienne" ;

Aubry, Président du Conseil du district de Faāa ;

Caron, *Secrétaire* avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président, pour élaborer le programme des fêtes qui auront lieu le 14 juillet 1928 et adresser au Gouverneur toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 344, en date du 3 mai 1928, une Commission d'enquête est instituée à l'effet d'examiner les faits reprochés au facteur des Postes Teraimana Uravini.

Elle est constituée comme suit :

MM. Gallien, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Président* ;

Bourne, Commis du Service des Contributions, *Rapporteur* ;

Poroï, Brigadier de Police.

La Commission entendra les explications de l'Agent en cause et fera connaître si les faits qui lui sont reprochés méritent une sanction disciplinaire — et laquelle.

Elle se réunira sur la convocation de son Président, dans une des salles du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 350, en date du 7 mai 1928, M^{lle} Garnier (Eliane), Dame employée de 3^e classe des Postes et des Télégraphes, est placée dans la position de disponibilité pour une période d'une année à partir du 12 mai 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 357, en date du 11 mai 1928, une Commission composée de :

MM. Le Gayic, Pilote-major, en remplacement de l'Officier de Port hospitalisé, *Président* ;

Higgins, Constructeur de bateaux ;

Ellacott,

se réunira sur la convocation de son Président, pour procéder à une visite minutieuse de la goëlette "Teheipouroua", au point de vue navigabilité.

Un procès-verbal de visite avec conclusion de la Commission sera adressé, en double expédition, au Chef de la Colonie.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 40, en date du 26 avril 1928, M. Pou Philippe, Conseiller du district de Tatakoto, remplira, pour compter du 29 août 1927, les fonctions de Président du Conseil de ce district, en remplacement de M. Javelot Albert, décédé.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 26 avril 1928, un congé de malade d'une durée de deux mois, avec solde de présence, est accordé à M. Terahi a Teufete, Moniteur de l'école de Tatakoto, pour compter du 3 février 1928, jour de l'arrivée de cet agent aux Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 26 avril 1928, M. Mahaga (Denis), mutui à Tatakoto, est relevé de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1927.

M. Teane Ketatino, est nommé mutui à Tatakoto, pour compter du 1^{er} juin 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 26 avril 1928, une Commission composée de :

MM. Vacherat (Pierre), Agent spécial des Gambier, *Président* ;
Aukara (François), Président du Conseil de district de Rikitea, *Membre* ;

Smith (Henri), Agent de police à Rikitea, *Membre*,
se réunira dans le courant du présent mois, sur la convocation de son Président, à l'effet de constater tous les objets mobiliers ou autres qu'il y a lieu de supprimer, déposés dans les différents bâtiments du Service Local aux Gambier.

Elle exprimera son avis et proposera par procès-verbal spécial soit pour la destruction ou la vente ceux de ces objets qui ne peuvent plus servir.

Les inventaires de chacun des locaux dressés à la date des 31 décembre 1926 et 31 décembre 1927 seront mis à la disposition de cette Commission pour procéder à ces opérations.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉMISSION DE RENTE FRANÇAISE 3 %

La BANQUE DE L'INDOCHINE a l'honneur d'informer le public que le Gouvernement français a procédé à partir du 7 courant à l'émission de :

Titres rente française 5 %

inconvertibles avant 1932, exonérés de la taxe sur les valeurs mobilières, amortissables en 75 ans au pair ou par tirages ou rachat en bourse.

Coupages par fractions de francs : vingt-cinq.

Prix d'émission Frs. : 91. — (Quatre-vingt-onze francs.)

Coupons payables semestriellement (mai et novembre).

Les souscriptions sont reçues aux guichets de la Banque de l'Indochine en espèces pour transfert au pair à Paris.

Pour plus amples renseignements, prière de bien vouloir s'adresser aux guichets de la Banque de l'Indochine.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1928.

ENTRÉES

1. Vapeur anglais *Cowden Law*, de 3.525 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
2. Vapeur anglais, *Makura* de 4.920 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.

4. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
5. Goëlette française à voiles *Valine Katopua*, de 20 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
9. Goëtte française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
9. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
11. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Potii Raiateu*, de 85 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
16. Cotre français *Pekahikura*, de 10 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
18. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Potii Raiaten*, de 85 tonneaux.
21. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Moanu*, de 140 tonneaux.
22. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
24. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
29. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
29. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.

SORTIES

2. Yacht américain à moteur *Faith*, de 93 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Cowden Law*, de 3.525 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
4. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporu*, de 98 tonneaux.
4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
13. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Haupeeaterai*, de 16 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Hikitake*, de 5 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Faaroa*, de 20 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
19. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
20. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
24. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
30. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
30. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1928.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 515.713 ⁵¹	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.210.319 38	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3 727.532 ⁸⁹

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	136.240 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	154.184 21	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	298.424 21

3^{re} Divers.

Mobilier.....	5.477 80	
Caisse.....	12.278 35	
Avances à régulariser.....	47.507 23	
Intérêts sur ventes et prêts.....	44.543 97	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	540.071 45	
Service Local : son compte Agences.....	3.851 59	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	49.521 28	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	329.322 15	1.032.573 82

PASSIF.

Dépôts.....	4.201.088 16	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	32.084 18	4.717.839 01
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		340.691 91

Résumé des opérations du mois d'avril 1928.

Le capital, au 1 ^{er} avril 1928, était de.....		346.318 39
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	3.051 63	
Sur les prêts divers à longs termes.....	15.623 99	
Sur les prêts sur cautions.....	46 22	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	43 97	
Sur avances à régulariser.....	627 10	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»	
Des recettes diverses.....	59 10	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	135 »	19.587 01
Le DÉBIT de ce compte comprend :		365.905 40
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	24.649 65	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	563 84	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
Le prélèvement des fonds de réserve.....	»	25.213 49
Le capital, au 1 ^{er} mai 1928, est de.....		340.691 91

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,
GENTIL.

Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1928.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	250 »	17.000 »
Prêts divers à longs termes.....	42.232 99	137.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	6.960 15	35.000 »
Frais généraux.....	»	24.649 65
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	18.074 57	»
Dépôts.....	215.549 75	266.939 17
Intérêts sur dépôts.....	»	563 84
Avances à régulariser.....	537 90	500 »
Correspondants divers.....	16 913 21	20.764 80
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	135 »	»
Recettes diverses.....	59 10	»
Service Local : son compte Agences.....	13.324 57	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	304.928 55	115.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.933 35	»
Profits et Pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	621.899 ¹⁴	617.417 46
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1928 était de.....	7.796 67	»
Soit.....	629.695 81	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	617.417 46	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mai 1928.....	12.278 35	»

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Roger Bataille, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 5 juin 1928, à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui, la Caisse Agricole et M. N. T. Brander au sujet de lecture du Cahier des charges aux fins de vente sur saisie immobilière.

En conséquence, M. Bataille est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCHÉ.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, le 31 janvier 1928, enregistré et signifié le 3 mars 1928.

Il appert que Monsieur Aitamai a Tapii, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur, a été déclaré divorcé, à son profit, d'avec Madame Jeanne Ruta a Fare, son épouse.

Pour extrait :

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 31 janvier 1928, enregistré et signifié le 3 mars 1928,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre Madame Lucie Helme, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur, et Monsieur Emile Fourès, son époux, aux torts et griefs de ce dernier.

Pour extrait :

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

AVIS

Les créanciers et les débiteurs de M. Mou Shing, n° 2113, dit Tai Sang, commerçant à Raiatea, sont avisés qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date du 8 mai 1928, enregistré, ledit commerçant a fait abandon à ses créanciers de tous biens mobiliers et immobiliers non encore liquidés pouvant appartenir à la maison Tai Sang ou M. Mou Shing en son nom personnel, pour lesquels dits biens être administrés, liquidés et répartis par M. Henri Grand, demeurant à Papeete, mandataire chargé de l'exécution dudit acte.

En conséquence les créanciers de M. Mou Shing dit Tai Sang qui n'ont pas encore fourni leur adhésion audit acte, sont priés de s'adresser à M. Henri Grand, es-qualité, pour fournir leur adhésion ou leurs observations et ses débiteurs sont invités à s'acquitter entre les mains dudit Henri Grand de toute dette exigible.

HENRI GRAND.

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de 800.000 francs, dont le siège est à Papeete, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale extraordinaire à Papeete, au siège social pour le 24 mai 1928, à 14 heures.

Ordre du jour.

Modification à apporter aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE NAVALE ET COMMERCIALE DE L'Océanie

Société Anonyme au capital de 10.000.000 de francs.

Siège social à Paris, 77 Rue de Lille.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I — Aux termes d'une délibération en date du 16 février 1928, dont copie du procès-verbal déposée à M^e Chavane, notaire à Paris, le même jour, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, a :

1^o Décidé de porter le capital de la société, qui était de 4.000.000 de francs, à 10.000.000 de francs, par l'émission de 12.000 actions de 500 frs. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire, et a donné au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour réaliser ladite augmentation de capital.

2^o Et décidé que la dénomination "COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie" serait remplacée à l'avenir par la suivante : "COMPAGNIE NAVALE & COMMERCIALE DE L'Océanie".

Mais, ce, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital.

Et, en conséquence, elle a apporté les modifications suivantes aux articles 3 & 6 des statuts. Lesquelles modifications devaient devenir définitives, et prendre leur effet par le seul fait de la réalisation de l'augmentation de capital.

Art. 3. — **Dénomination** : Cet article est modifié comme suit :

La société prend la dénomination de "Compagnie Navale & Commerciale de l'Océanie".

Il pourra être adjoint à cette dénomination, par simple décision du Conseil d'Administration, tel sous titre qui pourrait être nécessaire.

Article 6. — **Capital** : Cet article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs » divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées,

Dont :

500.000 francs formant le capital originaire,

500.000 francs montant de l'augmentation résultant des assemblées générales extraordinaires des 1^{er} et 16 décembre 1910,

1.000.000 de francs résultant des assemblées générales extraordinaires des 2 mars et 25 avril 1912,

2.000.000 de francs résultant des assemblées générales extraordinaires des 19 août et 3 septembre 1919,

et 6.000.000 de francs résultant des assemblées générales extraordinaires des 16 et 27 février 1928.

II

Suivant acte reçu par M^e Chavane, notaire à Paris, le 16 février 1928, le délégué du Conseil d'Administration de la Société "Compagnie Navale de l'Océanie" a déclaré que les 12.000 actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 6.000.000 de francs décidée comme il est dit ci-dessus, avaient été souscrites par 2 sociétés dans des proportions diverses, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

Audit acte est annexée la liste des souscripteurs avec état des versements effectués, contenant les énonciations légales.

III

Aux termes d'une délibération, en date du 27 février 1928, dont copie du procès-verbal a été déposée à M^e Chavane, notaire

sus nommé, le 28 du même mois, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du 16 février 1928, sus énoncé, et en conséquence déclaré ladite augmentation de capital de 6.000.000 de francs définitivement réalisée ; et le capital social porté à 10.000.000 de francs ;

2^o Reconnu que les modifications apportées aux articles 3 et 6 des statuts comme il est dit ci-dessus, étaient devenues définitives.

Expéditions des procès-verbaux d'assemblées et de la déclaration de souscription et de versement sus énoncées ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 5 mai 1928 et de la Justice de Paix de Papeete le même jour.

Le Conseil d'Administration,

Société Atimaono

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société ATIMAONO, convoquée pour le douze mai 1928, n'ayant pu délibérer valablement par suite de l'insuffisance du nombre d'actions libérées représentées, à cette assemblée les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi neuf juin 1928, à quinze heures au bureau de M. V. L. Wilson à Papeete.

Ordre du jour :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3^o Approbation des comptes du premier exercice ;
- 4^o Nomination d'Administrateurs ;
- 5^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1928 ;
- 6^o Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour le Conseil d'Administration.

Le Président,

V. L. WILSON.

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.

A VENDRE

Motocyclette "INDIAN" Scout.

Parfait état de marche.

Munie de : 2 sacoches porte outils, 1 siège arrière, éclairage électrique, etc...

Conditions avantageuses.

S'adresser à M. J. QUESNOT.

AVIS

Monsieur Charles LEVY, a l'honneur de faire savoir au public qu'il se charge de transports de marchandises de toutes sortes, meubles, sable, cailloux, etc., par camions automobiles. Location de camions confortables pour pique-niques.

Prix modérés.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Ch. LEVY ou à M. R. SOLARI, Quai du Commerce.

ALLIANCE ASSURANCE Co, Ltd.

Siège Social à Londres, Bartholomew Lane.

Les fonds dépassent Trois Milliards de francs.
Fondée depuis plus de 100 ans.

Assure contre l'incendie — les accidents d'automobiles — les risques locatifs, etc. Renseignez-vous auprès de son Agent à Papeete, M. R. SOLARI, qui vous donnera toutes les explications que vous pourriez désirer.

Toutes nos polices sont rédigées en français.

AVIS

Les nombreuses personnes ayant confié la confection de smoking, vestons, complets, chemises pour hommes, jeunes gens, enfants, etc. à la maison YAT SING, Rue Bonnard, près de l'ancienne Imprimerie Coulon, ont été très satisfaites de la coupe bien ajustée des vêtements et de leur prix très modérés.

Celui qui ne s'est pas encore adressé à Yat Sing est cordialement invité à se rendre à son magasin où le meilleur accueil lui sera réservé et toute commande soigneusement exécutée.



Savon Cadum

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR : TROIS MOIS SIX MOIS UN AN
Colonies : 15 fr. 25 fr. 45 fr.

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1928

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

16 Mai 1928

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

221

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AVRIL 1928.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	23.4	33.2	29.3	30.8	70	61	761.9	760.9	E	N	2	4	»	
2	22.7	32.3	28.8	30.3	68	69	763.0	761.8	N-E	N	1	2	»	
3	23.1	32.5	29.2	30.5	70	65	764.0	761.6	N-E	N	1	4	»	
4	22.4	32.6	27.8	29.8	66	68	763.0	760.9	N-E	N-O	8	10	»	
5	23.0	32.4	29.3	29.8	70	66	762.1	760.0	N-E	N-E	1	1	»	
6	22.0	32.0	28.1	29.6	68	68	762.0	760.5	E	N	2	10	»	
7	23.8	32.0	28.9	30.7	66	62	761.9	760.0	N-E	S-O	5	2	»	
8	22.8	33.0	26.4	29.8	81	69	762.1	761.9	E	O	7	8	»	
9	22.9	32.3	25.5	29.7	84	61	762.0	760.2	S-E	N-O	2	10	»	
10	23.0	26.2	25.1	26.0	87	84	761.1	759.8	E	S-O	10	10	9.5	
11	22.5	31.1	24.2	27.8	90	73	759.9	758.9	N-E	N-E	5	7	gouttes	
12	22.5	32.3	28.5	30.1	72	71	761.0	759.2	N-E	N-O	1	9	»	Rosée légère.
13	23.1	31.5	28.6	29.3	74	71	761.1	759.3	N-E	N	3	10	»	
14	23.5	31.1	28.1	29.8	79	74	760.9	758.9	N-E	N-O	7	8	10.2	
15	23.2	28.2	24.9	26.0	93	90	759.1	757.9	E	N-E	10	10	18.6	
16	24.5	29.1	26.7	27.1	87	91	759.0	758.0	E	N-E	10	10	21.0	
17	23.5	29.7	25.5	27.3	89	83	761.0	759.8	E	N-E	10	10	30.6	
18	24.0	28.8	27.7	27.0	86	86	761.5	760.3	E	S-O	10	10	47.8	
19	23.4	31.0	26.0	29.0	84	74	762.0	760.1	S	N	10	8	gouttes	
20	22.0	31.6	27.0	29.0	76	71	762.0	761.0	E	N-O	0	8	3.1	
21	21.4	31.6	27.6	29.0	74	71	763.1	761.5	N-E	S-E	0	7	»	
22	24.0	32.8	26.2	28.0	75	77	763.5	762.3	S-E	S	7	10	11.7	
23	20.0	32.4	26.3	29.4	74	65	763.0	761.1	E	N	0	1	»	
24	20.9	31.9	25.9	29.9	69	61	762.2	761.0	E	S-O	0	4	»	
25	23.0	32.0	27.9	30.0	77	71	761.6	761.2	N-E	S-O	1	8	»	
26	23.0	29.2	27.0	27.8	78	79	763.1	762.1	N-E	S-E	8	10	0.7	
27	22.3	30.7	26.2	27.9	81	72	762.7	760.9	E	N	2	10	»	
28	22.2	29.2	27.1	27.0	76	77	761.3	759.8	S-E	N	4	10	1.3	
29	22.0	27.2	22.8	26.4	95	76	760.0	758.3	N-E	S-E	10	10	24.5	
30	23.0	30.0	26.8	27.8	80	72	759.1	757.6	N-E	O	9	1	1.9	
Moyenne	22.7	30.9	26.9	28.7	78	72	761.7	760.2	Pluie totale.....				180 ^m /m ⁹	Nombre de jours de pluie : 12.

A Papeari : 19 jours de pluie et 146^m/m² d'eau.Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

**LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.**

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} janv. 1929
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —